

Fiche pratique

BIEN GERER LES TITRES RESTAURANTS

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement « des repas », remis par l'employeur au salarié. Rien n'oblige un employeur à en attribuer aux salariés, cela est purement facultatif. La mise en place de ce système doit être collective, et respecter certaines conditions pour être exonéré de charges.

Attention, attribuer des titres restaurant ne peut toutefois pas « remplacer » l'obligation pour certains employeurs de mettre en place un local de restauration (lorsque + de 25 salariés souhaitent prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail).

Les conditions d'exonération

L'employeur fixe librement le montant de la valeur libératoire des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel.

Toutefois, la valeur des titres-restaurant est influencée indirectement par les **limites d'exonération** qui existent pour la contribution financière des employeurs.

Pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale doit :

- **Être comprise entre 50% et 60 % de la valeur nominale du titre,**
- **ET ne pas excéder 7.18 €** (au 01/01/2024)

En cas de dépassement de ces seuils, la part patronale excédant les limites doit être soumise à charges.

Exemple

Titre restaurant de 12.00 € : la part patronale doit être comprise 6.00 € et 7.18 € maxi

Titre restaurant de 6.00 € : la part patronale doit être comprise 3.00 € et 3.60 € maxi

Cas particulier du mandataire social, qu'il soit ou non titulaire d'un contrat de travail :

*Par mesure de tolérance, les Urssaf considèrent que la part patronale sur ces titres restaurant, si elle respecte les seuils ci-dessus, est **exonérée** de cotisations de Sécurité sociale (pas de lien de subordination à prouver)*

*Cependant, les titres restaurant étant **normalement réservés aux seuls salariés**, il semble plus prudent de ne les octroyer qu'aux mandataires ayant un contrat de travail en parallèle de leur fonction de dirigeant.*

Il est nécessaire de vérifier l'absence d'accès à une cantine ou un restaurant d'entreprise pour éviter tout risque de redressement.

Les conditions d'attribution

✚ Principe : tous les salariés sont concernés

L'employeur recourant aux titres-restaurant doit en principe les proposer à **tous ses salariés**, dans les mêmes conditions. Un salarié peut tout à fait les refuser, dans ce cas un écrit de sa part est recommandé.

L'employeur peut toutefois **fixer des conditions différenciées** dès lors qu'elles se fondent sur **des critères objectifs excluant toute discrimination**.

Exemple *Ainsi, il a été jugé possible de :*

- faire varier la valeur libératoire des titres en fonction de l'éloignement du domicile (en km ou en temps),
- attribuer les titres-restaurant aux seuls salariés domiciliés hors de la commune où est située l'entreprise

En revanche, il n'est pas possible de :

- faire varier la valeur libératoire des titres selon le statut « Cadre » ou « Non cadre » des salariés,
- ne pas donner de titres-restaurant aux salariés en CDD ou alternance sur ce seul motif
- conditionner l'octroi des titres à une ancienneté trop importante, qui exclurait les salariés en CDD

✚ **Les horaires de la journée de travail : avec une pause repas**

Il ne peut être attribué **qu'un titre-restaurant par jour de travail** et à condition que le **repas soit compris dans l'horaire de travail journalier**. Cette pause peut être fixée précisément par accord collectif (plage horaire par ex)

Exemple *Un salarié à temps plein travaillant 5 jours par semaine de 9h à 17h aura 5 titres-restaurant par semaine. En revanche, un salarié à temps plein travaillant sur 4 jours de 8h à 18h n'aura que 4 titres restaurant par semaine.*

✚ **Absence du salarié = pas de titre restaurant**

Les salariés absents (congs annuels, arrêt maladie...) ne bénéficient pas des titres-restaurant pour ces jours-là.

✚ **Périodes donnant déjà lieu à une indemnisation du repas**

Un salarié en déplacement contraint de déjeuner au restaurant avec un client par exemple, ayant son **repas remboursé l'employeur** (note de frais), ne peut pas bénéficier d'un titre-restaurant pour ce jour-là.

Dans une entreprise de Bâtiment, les **ouvriers sur chantier** bénéficiant des indemnités **paniers repas** peuvent être exclus du système des titres restaurants octroyés aux salariés « sédentaires ».

Il est aussi possible de leur attribuer les titres restaurants en même temps que l'indemnité panier, mais dans ce cas la valeur du panier est plus faible : elle est égale à la différence entre la valeur conventionnelle du panier et la part patronale du titre restaurant.

Conditions d'attribution : cas particuliers

✚ **Salarié à temps partiel :**

Si ses horaires de travail **ne recouvrent pas l'interruption habituelle du repas**, il n'aura **pas droit au titre restaurant**. Notamment, s'il termine sa journée de travail en fin de matinée ou s'il la commence en début d'après-midi.

✚ **Télétravailleur :**

Pour l'URSSAF, si les salariés d'une entreprise bénéficient des titres-restaurant, ses **télétravailleurs y ont aussi droit si leurs conditions de travail sont équivalentes à celles des salariés** présents dans l'entreprise.

Ainsi, si leur journée est organisée en 2 « vacations » avec une pause réservée au repas, ils auront un titre-restaurant.

✚ **Stagiaire**

Le **stagiaire a accès aux titres-restaurant** comme les salariés de l'entreprise d'accueil.

✚ **Représentant du personnel durant l'exercice de leur mandat :**

Le **représentant du personnel a droit aux titres-restaurant** comme s'il avait accompli l'horaire de travail « normal ».

✚ **Alternants**

Les alternants (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage) ont accès **aux titres-restaurant lorsqu'ils travaillent dans l'entreprise.**

L'octroi des titres restaurant aux alternants, les jours d'école, n'est donc **pas une obligation.**

Toutefois, il est possible pour les employeurs, **à titre facultatif**, de faire bénéficier des titres restaurant à leurs alternants pendant ces jours de formation. En effet, une tolérance semble admise par l'URSSAF.

Modalités d'acquisition par les salariés

Les salariés se procurent les titres-restaurant auprès de leur employeur, qui les leur remet sous **format papier** ou **électronique** contre paiement de la contribution salariale.

Les modalités de ce paiement n'étant pas fixées par les textes, l'employeur a le choix entre **deux méthodes différentes** :

- **Paiement direct** du salarié à l'entreprise **contre remise** des titres
- **Retenue** opérée sur le salaire.

Dans le cas d'une retenue sur salaire (cas le plus fréquent), la somme due par le salarié apparaît sur son bulletin de paie dans la zone réservée aux retenues, avec indication de sa nature.